

**JUILLET 2024**

*Les fiches sont actualisées  
régulièrement, prenez  
garde à la date indiquée*



# DISPOSITIF D'ACTIVITÉ PARTIELLE

**RECOURS À L'ACTIVITÉ PARTIELLE EN CAS DE SINISTRE  
OU INTEMPÉRIES OU TOUT AUTRE CIRCONSTANCE  
DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL**

**CETTE FICHE EST ÉVOLUTIVE, ELLE CONSEILLE SUR LE CAS GÉNÉRAL  
ET NE PREND PAS EN COMPTE TOUS LES CAS PARTICULIERS.**

**L'activité partielle ou chômage partiel est un outil visant à prévenir les licenciements économiques lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés exceptionnelles et temporaires de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.**

**Régime juridique applicable à l'activité partielle :**

**Le régime applicable en activité partielle est prévu par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail.**

La demande formulée par l'entreprise précise notamment **le motif de recours au dispositif** et l'employeur a la responsabilité de fournir **tout justificatif à l'appui de sa demande.**

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le préfet de département est compétent pour apprécier l'éligibilité de l'entreprise au dispositif d'activité partielle au regard des motifs prévus par le code du travail.

**L'article R. 5122-1 du code du travail prévoit ainsi cinq motifs de recours au dispositif d'activité partielle à savoir :**

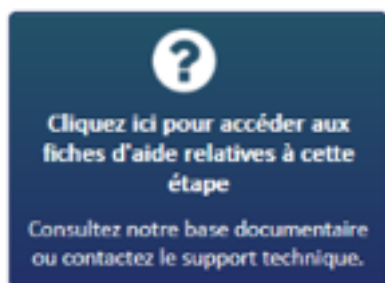
- la conjoncture économique ;
- les difficultés d'approvisionnement en matières premières ou en énergie ;
- un sinistre ou des intempéries de caractère exceptionnel ;
- la transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise ;
- toute autre circonstance de caractère exceptionnel.

## ÉLIGIBILITÉ À L'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LE SECTEUR DE LA CULTURE

Il n'existe plus à ce jour de mesure spécifique relative au secteur de la culture concernant l'activité partielle. Ce sont les règles générales qui s'appliquent.

Voici quelques liens pour en savoir plus :

- > [Guide en ligne national sur les aides aux entreprises](#)
- > [Des informations générales sur le dispositif d'activité partielle](#)
- > [Un questions-réponses détaillé](#)
- > **Au sein de l'appli, des fiches d'aide sont disponibles sur chaque écran de l'appli, via ce bouton :**



## PRÉCISION SUR LES MOTIFS DE RECOURS

### PRÉCISIONS SUR LE MOTIF DE RECOURS

#### «SINISTRES OU INTEMPÉRIES DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL» :

- > Ce motif est mobilisable dans le cadre d'évènements **accidentels ou naturels exceptionnels** entraînant des **dégradations directes** qui perturbent l'activité de l'entreprise.
- > Concernant les intempéries, celles-ci constituant des aléas inhérents à ce secteur d'activité, l'employeur devra démontrer leur caractère exceptionnel en nous transmettant des bulletins météorologiques ou le cas échéant un arrêté préfectoral de catastrophe naturelle (bien qu'un arrêté ne soit pas obligatoire dans l'instruction).
- > Les services du préfet de département instruiront la demande et détermineront l'éligibilité de l'entreprise à l'activité partielle au regard des éléments communiqués par l'employeur.

## **PRÉCISIONS SUR LE MOTIF DE RECOURS**

### **«TOUTE AUTRE CIRCONSTANCE DE CARACTÈRE EXCEPTIONNEL»**

-> Les demandes formulées au motif des circonstances de caractère exceptionnel sont instruites par les services en procédant à une analyse au cas par cas de la situation rencontrée par les entreprises.

-> Dans le cadre de l'instruction, l'autorité administrative détermine si la situation répond aux conditions cumulatives suivantes :

- **Imprévisibilité** (l'entreprise ne pouvait pas prévoir l'évènement)
- **Irrésistibilité** (l'entreprise ne peut pas surmonter l'évènement qui se présente à elle, malgré une volonté apparente)
- **Extériorité** (l'entreprise n'est pas responsable de l'évènement)

-> Pour déterminer l'éligibilité de l'entreprise sur ce motif, l'employeur devra, d'une part, démontrer le lien direct entre l'activité exercée et la perturbation invoquée, et d'autre part, prouver que les solutions alternatives à l'activité partielle ne sont pas suffisantes pour prendre en charge l'interruption de l'activité.

#### **Remarque 1 - Vague de chaleur :**

*Le travail par temps de chaleur étant un aléa inhérent à ce secteur d'activité, il faudrait analyser la situation au cas par cas.*

-> Un employeur contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité en raison d'une vague de chaleur, en période de **vigilance orange ou rouge** ou en cas d'**arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité** en raison de la canicule, peut déposer une demande d'activité partielle pour « circonstance de caractère exceptionnel » auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) du territoire où son établissement est implanté.

-> Le recours à ce dispositif est conditionné à une décision d'autorisation délivrée par l'autorité administrative qui apprécie, au cas par cas, le caractère exceptionnel de la vague de chaleur et de ses conséquences sur l'activité de l'entreprise.

-> Le caractère exceptionnel d'une telle vague de chaleur se caractérise notamment par une période de vigilance météorologique orange ou rouge canicule ou par un arrêté préfectoral ordonnant la suspension d'activité en raison d'une vague de chaleur.

-> Aussi, l'activité partielle ne sera pas automatiquement octroyée dès lors que la vigilance orange ou rouge canicule sera activée. La DDEETS instruira en effet au cas par cas les demandes afin de s'assurer qu'elles répondent bien aux critères d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité susmentionnés.

### **Remarque 2 - Maintien de la sécurité :**

-> L'appréciation de l'éligibilité à l'activité partielle sera effectuée au cas par cas au regard des conditions précisées précédemment (la situation rencontrée est imprévisible, irrésistible et extérieur à l'entreprise).

-> L'activité partielle n'a pas vocation à être mobilisée à chaque mesure visant à garantir l'ordre public et pouvant affecter l'activité d'une entreprise de spectacle de rue.

-> En effet, le spectacle de rue se caractérise par un environnement soumis de manière périodique à d'éventuelles mesures de sécurité impliquant ainsi la responsabilité de l'employeur d'anticiper de telles éventualités de suspension d'activité.

L'autorité administrative examinera les demandes au cas par cas et pourra octroyer une éventuelle autorisation d'activité partielle en raison de mesures exceptionnelles affectant particulièrement l'activité d'une entreprise et pouvant porter un risque pour l'emploi.

Un arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation constitue un élément à l'appui de la demande formulée par l'employeur sans toutefois ouvrir un droit automatique à l'activité partielle.

Les services du préfet examineront la demande au regard de la situation particulière de l'entreprise pour vérifier les trois conditions précédemment mentionnées.

## **LA DEMANDE D'INDÈMNISATION**

Elle est à faire une fois que l'Activité Partielle a été accordée.

Les services sont joignables au 0800.705.800 (services et appel gratuit) pour la métropole et les Outre-mer de 8h à 20h du lundi au vendredi, et de 10h à 18h le samedi.